

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_15

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par Monsieur et Madame LE ROUX, portant sur une partie de la parcelle cadastrée section ZO numéro 127 située sur la commune de LE FAOUËT,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec Monsieur Michel LE ROUX et Madame Michelle LE ROUX, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux propriétaires.

Vannes, le

03/07/25

Le président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Service Foncier et Études Environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

OBJET : RD 782 - Convention d'occupation précaire et révocable
Commune de LE FAOUËT – Lieu-dit PETIT COAT LORET

Le(s) soussigné(s) :

Entre :

Le **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « **le propriétaire** »,

Et :

Monsieur Michel LE ROUX et **Madame Michelle LE ROUX**
Demeurant ensemble à LANVENEGEN (56320), 13 Lijou,

Ci-après dénommés « **les occupants** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782, le département a acquis la parcelle cadastrée section ZO n° 127 d'une contenance totale de 2 961 m² sise sur la commune de LE FAOUËT au lieu-dit PETIT COAT LORET.

Les occupants ont manifesté leur souhait d'occuper une partie de la parcelle.

Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le propriétaire convient à titre précaire et révocable aux occupants, l'usage de la parcelle suivante :

Commune de LE FAOUËT (56320) lieu-dit PETIT COAT LORET

Une parcelle en nature de terre et sol, à usage de terrain d'agrément, figurant au cadastre, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZO	127 (p)	Petit Coat Loret	1 418 m ²

Le plan joint en annexe 1 précise la partie de la parcelle ZO 127 objet de la présente convention.

Les occupants s'engagent à ne réaliser aucune activité professionnelle sur le terrain occupé et n'entreposer aucuns matériaux ou autres encombrants, et à ne réaliser aucunes constructions et aucuns aménagements autres qu'expressément autorisés par l'article 2.

Les occupants ont l'obligation de procéder, si nécessaire, à l'élagage des arbres situés en bordure de la voie verte, située du côté sud de la parcelle objet des présentes, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie.

Article 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Défrichement :

Les occupants sont autorisés à défricher l'ensemble de la parcelle occupée, sous leur responsabilité et à leurs frais, et sous réserve de la réalisation de toute démarche de déclaration ou d'autorisation qui serait nécessaire.

Réalisation d'un système d'assainissement par les occupants :

Les occupants sont expressément autorisés par le propriétaire à réaliser, sur la parcelle section ZO n° 127 (p) objet des présentes, tous les travaux nécessaires à l'installation du système d'assainissement individuel de la maison située sur la parcelle section ZO n° 61, dont ils sont propriétaires.

Les travaux seront réalisés aux frais exclusifs des occupants, sous leur responsabilité, et sous réserve de la réalisation de toute démarche de déclaration ou d'autorisation qui serait nécessaire.

Précision est ici faite que la réalisation d'un système d'assainissement sur la parcelle section ZO n° 127 (p) objet des présentes est autorisée par le propriétaire dans le cadre d'un projet de cession ultérieure de ladite parcelle au profit des occupants, ainsi que des parcelles ZO n° 63 (partie) et 64).

Les conditions de ladite cession ne sont à ce jour pas encore définies.

Les occupants reconnaissent avoir été informés que dans le cas où aucun accord n'interviendrait entre les parties sur la cession desdites parcelles, le propriétaire aura la possibilité de mettre fin à la présente convention en application de l'article 6 de la présente convention, qui fixe notamment les conditions de remise en état des biens.

Article 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance annuelle de QUATORZE EUROS (14,00 €)**.

Le montant de la redevance est établi de la manière suivante :
 $100 \text{ €/ha} \times 0,1416 \text{ ha} = 14,16 \text{ €}$ arrondi à 14,00 €.

Ce montant sera versé par les occupants, qui s'y obligent, à la signature de la présente convention, puis à sa date anniversaire en cas de reconduction.

Article 4 – RESPONSABILITE ASSURANCE

Les occupants déclarent avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de leurs préposés.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle débute le **1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026**.

Elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction, **ne pouvant excéder le 31 juillet 2033** (durée strictement inférieure à 8 ans), sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre.

Article 6 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut de paiement de la redevance, ou de manquement à l'une des obligations des occupants.

À l'expiration de l'occupation, les occupants s'engagent à restituer le terrain en bon état et le libèreront de tout ce qu'ils auront pu y entreposer. Il est rappelé aux occupants que l'obligation de remise en état inclut l'enlèvement du système d'assainissement et la remise en état de sa zone d'implantation, à leurs frais.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit**.

Article 6 – SOUS LOCATION

Les occupants ne sont pas autorisés à consentir une sous location ou quelconques contrats pouvant grever le terrain.

Toutefois, il est rappelé que la maison située sur la parcelle section ZO n° 61, qui appartient aux occupants, est louée à des tiers. Il est ainsi expressément admis que les locataires de la maison puissent accéder à la parcelle section ZO n° 127 (p) objet des présentes, et l'utiliser comme terrain d'agrément, dans le respect de la présente convention.

Article 7 – ETAT DES LIEUX

Les occupants prendront le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excéderait un vingtième. Ils déclarent bien les connaître.

Article 8 – REQUALIFICATION

Les occupants déclarent être parfaitement informés que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, ils reconnaissent qu'ils ne pourront être assurés d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

Article 9 – LITIGE

Publié en ligne le 04/07/2025

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

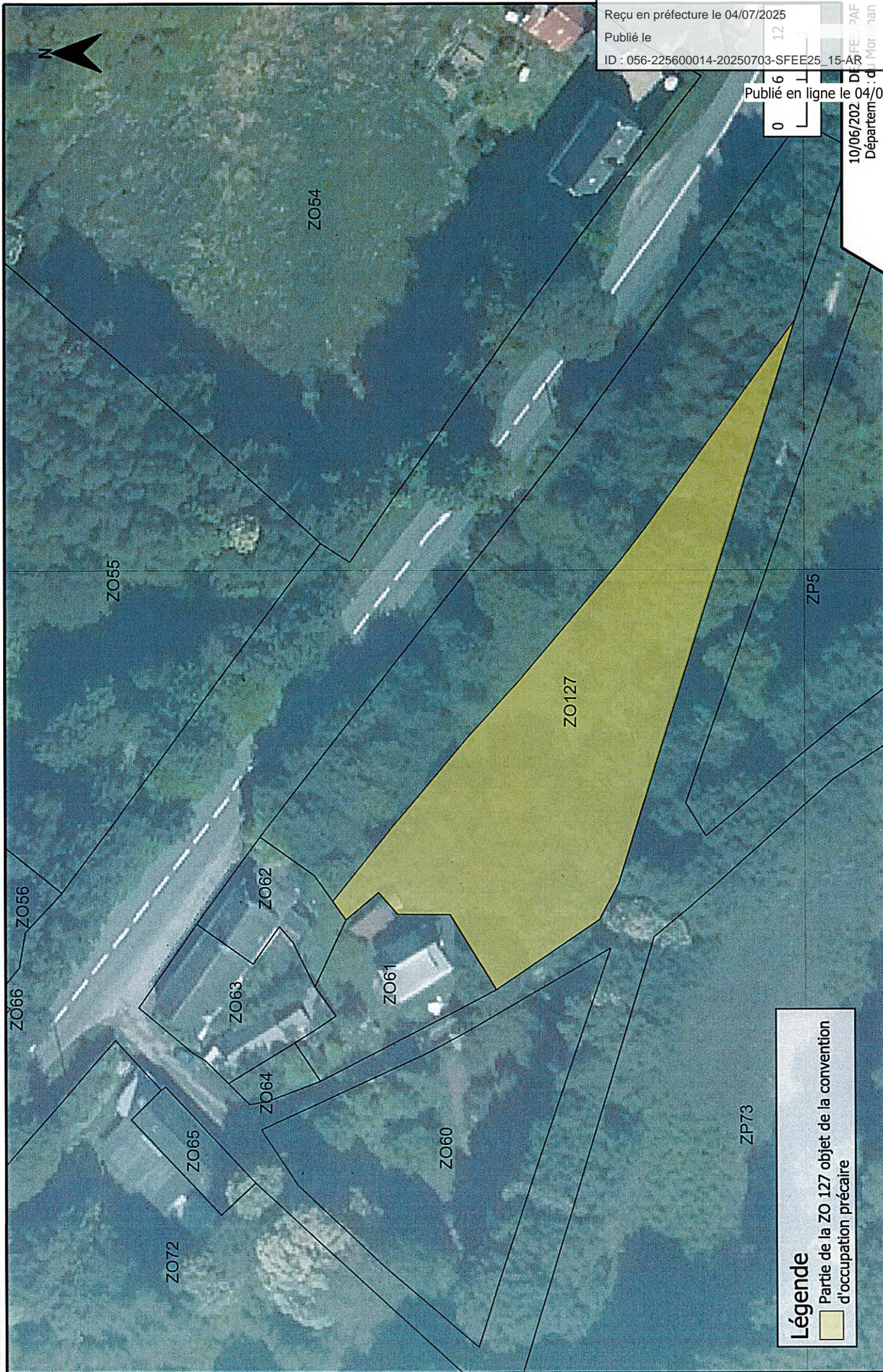
Fait à
Le
En deux originaux

Pour le propriétaire :

Le département du Morbihan , Représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental,	
--	--

Pour les occupants :

Monsieur Michel LE ROUX	
Madame Michelle BACON, épouse LE ROUX	



Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250703-SFEE25_15-AR
Publié en ligne le 04/07/2025
10/06/2025
Département : d. Morbihan
D. FEE PAF

Légende
Partie de la ZO 127 objet de la convention
d'occupation précaire